

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de Haut-de-Bosdarros



PLAN LOCAL D'URBANISME

5d – Annexes Sanitaires

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	26/02/2016	22/06/2018	24/05/2019



Le Maire,
Jean ARRIUBERGE

Eau Potable et eaux pluviales

La production en eau potable est assurée par le Syndicat Mixte d'AEP du Nord-Est de Pau et dans une moindre mesure par le Service d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPAN).

Pour la distribution, la commune dépend du SEAPAN, avec un prix du m³ de l'ordre de 2,2€ le m³ en 2016.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Les recommandations réglementaires du Schéma Directeur ont été intégrées à la rédaction du règlement du Pays de Nay et validées par le SEAPAN du Pays de Nay.

En matière de protection incendie, les hydrants semblent présenter un débit inférieur aux 60m³/s à une pression d'un bar, comme nombre de communes du Pays de Nay. Le réseau de la commune présente donc des non conformités.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels, des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm. Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

Déchets

Selon le Code général des collectivités territoriales (art L.2224-13 et 14), les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets qu'elles produisent (espaces verts, voirie...), mais également des déchets des ménages et des déchets d'origine commerciale ou artisanale ayant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages (il s'agit des déchets ménagers et assimilés).

Selon l'ADEME, en 2009, le service public a collecté 37,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 588 kg/hab/an. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des engagements sont pris pour réduire ces tonnages : les derniers en date découlent du Grenelle de l'Environnement.

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a relancé une politique des déchets très ambitieuse axée sur la prévention ou la réduction de la quantité de déchets. Cette loi fixe les objectifs suivants :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années,
- diminuer de 15 % d'ici 2012, les quantités de déchets incinérées ou enfouies,
- instituer une tarification incitative dans un délai de 5 ans,
- généraliser les plans de prévention auprès des collectivités.

La Loi du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » prévoit quant à elle que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard au 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. En parallèle, le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) traduit les engagements nationaux et fixe les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Le PEDMA des Pyrénées-Atlantiques en vigueur a été réalisé en Novembre 2008.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Haut-de-Bosdarros est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est en outre installée sur la commune de Coarraze, au sein du PAE Monplaisir, en limite de commune avec Bénéjacq.

La commune possède également une mini déchetterie acceptant les encombrants, ferrailles et huiles de vidange.

En 2011, la Communauté de Communes a collecté 12 173 tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 491 kg/hab./an sur l'ensemble de son territoire. Ce ratio est en deçà de ceux de la région (648,51 kg/hab./an en 2009) et du département (574,74 kg/hab./an en 2009) : en comparaison, le territoire est en effet moins affecté par la production de déchets imputable au tourisme.

La collecte effectuée se concentre sur 4 types de déchets :

- ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte (5 326 tonnes en 2011, soit 215kg/hab.an)
- déchets d'emballages en verre, collectés en apport volontaire pour toute la population depuis 2011 (616 tonnes en 2011, soit 25 kg/hab./an)
- emballages en mélange et journaux-magazines
- déchets textiles : une borne de récupération de textiles du Relais 64 est ainsi installée à Coarraze, permettant de les valoriser. En moyenne, 40 % des textiles sont réutilisables : 10 % partent dans les boutiques du Relais, 30% dans les pays en voie de développement. Les 60% restants sont recyclés en chiffon d'essuyage ou sont effilochés pour en récupérer la matière première. Ils peuvent aussi servir à fabriquer des matériaux d'isolation.

Un ambassadeur du tri a été recruté à la Communauté de Communes du Pays de Nay en décembre 2010, cela permet à la fois d'informer les habitants, d'organiser de nouvelles collectes et de sensibiliser la population.

De plus, l'intercommunalité a mis en place une opération de distribution de composteurs individuels (à faible coût), avec l'organisation en parallèle de conférences d'information sur le compostage en collaboration avec l'Association le Potager du Futur. En 2010, 460 composteurs ont été distribués.

Assainissement

La commune ne possède pas de réseau d'assainissement collectif, ni de station d'épuration. Le SEAPaN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay) accompagne les communes du Pays de Nay et leurs administrés pour faire respecter la salubrité publique et l'environnement, via le traitement des eaux usées domestiques.

Une étude (Schéma Directeur d'Assainissement) a cependant été réalisée et le projet de création d'une station d'épuration est en cours. Cependant, cette option avait été étudiée dans le schéma directeur d'assainissement de 2005 mais le projet n'a pas abouti en raison des contraintes techniques et financières non encore résolues.

Des tests de perméabilité des sols ont été réalisés (40 au total) dans le cadre du schéma d'assainissement et il est indiqué dans l'étude que la perméabilité des sols est dans la plupart des cas mauvaise et insuffisante pour assurer une dispersion in-situ des eaux traitées. Le schéma d'assainissement préconise une étude spécifique à la parcelle avec test de perméabilité permettant de justifier la possibilité d'infiltration. Cette étude sera demandée de manière obligatoire dans le cadre de chaque délivrance de document d'urbanisme. **Chaque délivrance de document d'urbanisme devra nécessiter, de manière systématique, un avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC).**

La commune demande une superficie d'au minimum 1500m² pour l'assainissement autonome lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Plusieurs projets de construction ont déjà eu lieu sur des parcelles de 1500m². Cependant, la plupart des terrains ouverts à l'urbanisation dans le cadre de ce projet de PLU représentent des superficies supérieures à 1500 m². Seuls quelques terrains dans le secteur de La Chapelotte sont inférieurs à 1500m².

L'étude de sol à la parcelle qui reste obligatoire, préalablement à chaque demande d'autorisation d'urbanisme, pour déterminer précisément les qualités du sol au droit du projet de construction.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

Phénomène de glissement de terrain dans les secteurs à forte pente

Il existe, du fait de ses formations géologiques et de son relief vallonné, des risques de glissement de terrain dans les secteurs à forte pente. Une étude géotechnique définissant les conditions de mise en œuvre des projets est préconisée dans la cadre de la délivrance de document d'urbanisme.